ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

loyers

Question écrite n° 95625

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur la loi du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et obligeant le bailleur à transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. En effet, si dans la pratique, les agences immobilières respectent bien cette gratuité pour les quittances des logements et lieux d'habitation, il semble cependant que certaines d'entre elles continuent de soumettre des frais de service d'échéance, de l'ordre de 2,30 €, pour les garages et/ou places de parking affiliés. Ainsi, certains locataires souhaitent que soient étendues aux garages et aux parkings les dispositions de l'article 21 de la loi du 6 juillet 1989. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les rapports locatifs.

Texte de la réponse

Les baux régis par la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs sont définis par son article 2 de manière limitative. Ainsi, seuls les garages et places de stationnement loués accessoirement à une habitation principale sont inclus. Il en découle que l'article 21 de la loi de 1989 précitée, qui impose la gratuité de la transmission de la quittance de loyer, ne s'applique qu'aux seules locations citées par l'article 2. Les contrats de location de places de parking et de garages sont régis par le droit commun constitué par les articles 1709 et suivants du code civil. De ce fait, l'article 21 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ne s'applique pas à ces baux. Il n'est pas envisagé à ce jour d'inclure les locations de parkings et garages dans la loi du 6 juillet 1989.

Données clés

Auteur : M. Didier Quentin
Circonscription : Charente-Maritime (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 95625
Rubrique : Baux
Ministère interrogé : Logement
Ministère attributaire : Logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13470
Réponse publiée le : 29 mars 2011, page 3152